

# **GE\_GERICHTE ATAS/761/2014 vom 24. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_761\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_761_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/761/2014 du 24 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/761/2014 del 24 giugno 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 89 B de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), la demande ou le recours doit comporter, en particulier, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'inobservations, la demande ou le recours est écarté. Selon l'art. 89 H LPA, la procédure est en principe gratuite, mais un émolument et des débours peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. L'art. 88 LPA permet à la juridiction administrative de prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, ou la demande est jugée téméraire ou constitutive d'un usage abusif des procédures prévues par la loi. L'amende n'excède pas 5'000 fr. (art 88 al. 2 LPA). Sauf à faire un usage abusif des procédures prévues par la loi, pouvant conduire au prononcé d'une amende pour téméraire plaideur au sens de l'art. 88 LPA, il n'est pas possible à un justiciable de resoumettre sempiternellement la même question aux tribunaux (ATA/168/2013 du 12 mars 2013).

### **E. 3**

La procédure devant le tribunal cantonal des assurances doit être gratuite pour les parties. Des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être

A/1120/2014 - 4/5 - mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA). Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b). D'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie viole une obligation qui lui incombe ou lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 285, consid. 3b). En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée

insoutenable (arrêt du Tribunal fédéral B 97/03 du 18 mars 2005, consid. 5.1. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à prendre les dispositions qui s'imposent, à savoir retirer le recours (ATF B 67/00 du 17 janvier 2001, consid. 2a). Un recours voué à l'échec ne saurait être assimilé à un recours présentant un caractère de légèreté ou de témérité (ATF 124 V 285 ; pratique VSI 1998 p. 194). Il faut qu'un élément critiquable s'ajoute subjectivement parlant. La partie concernée doit avoir entamé la procédure quand bien même elle pouvait sans autre se rendre compte, en usant de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, que son recours était dépourvu de chance de succès.

#### **E. 4**

En l'espèce, dans le délai fixé au 26 mai 2014 pour motiver son recours, l'assuré a déposé une lettre manuscrite de huit pages, en bonne partie illisible, dans laquelle il détaille les dispositions légales que l'ensemble des assureurs et la chambre de céans ne respecteraient pas selon lui. Il accuse pêle-mêle l'assurance et la chambre de céans d'irrégularités, de comportement pénal, d'appartenance à la mafia. Les prestations d'assurance ne seraient ni efficaces, ni appropriées, ni économiques, ni humaines, ni démontrées scientifiquement. Il exige d'être examiné par un médecin-conseil compétent. Il est convaincu que la chambre de céans et le Ministère public trouveront encore d'autres fraudes à condamner. A aucun moment l'assuré n'indique les raisons pour lesquelles la hausse des primes de son assurance-maladie en 2014 serait infondée. Le recours est donc irrecevable, faute de motivation.

#### **E. 5**

Au surplus, l'assuré persiste à saisir la chambre des assurances sociales d'actes non seulement illisibles, mais incompréhensibles, faisant valoir des récriminations générales contre les assureurs-maladie, de sorte qu'il sera, à nouveau, condamné à une amende pour témérité, de CHF 800.-, étant rappelé que celle-ci peut aller jusqu'à CHF 5'000.-.

A/1120/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.